

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 12 février 2015 fixant le montant forfaitaire et la liste des prestations d'hospitalisation mentionnés à l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale

NOR : AFSS1503179A

Le ministre des finances et des comptes publics et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-7-2 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 3 février 2015 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 9 février 2015 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 11 février 2015,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant forfaitaire mentionné à l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale est fixé à 40 euros.

Art. 2. – La liste des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale est fixée en annexe du présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2015.

Art. 4. – Le directeur de la sécurité sociale et le directeur général de l'offre de soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 février 2015.

*La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes*

Pour la ministre et par délégation :

*Le sous-directeur du pilotage
de la performance des acteurs
de l'offre de soins,
Y. LE GUEN*

*Le directeur
de la sécurité sociale,
T. FATOME*

A N N E X E

La liste des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article 2 du présent arrêté est la suivante :

GHS	GHM	LIBELLÉ
9606	28Z07Z	Chimiothérapie pour tumeur, en séances
9616	28Z17Z	Chimiothérapie pour affection non tumorale, en séances